

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 14 Août 2018

Présidence : M. LARANJEIRA.

Présents : MM. ALBAN, DI BENEDETTO.

Excusés : MM. BEGON, CHBORA, DURAND.

Assiste : Mme GUYARD, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

**F.C. LYON FOOTBALL – 505605 - ARROYO Calyss (U16) – club quitté : F.C.O DE FIRMINY (504278) – réponse donnée par mail
BOURGES FOOT (Centre Val de Loire) – KEITA Ibrahima (senior) – club quitté : FC ESPALY (523085).**

Enquête en cours.

OPPOSITIONS

DOSSIER N° 149

AS CELLULE – 527435 – PAGBE Lionel (senior) – club quitté : US ENNEZAT (506501)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission.

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée.

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 150

ST. ST YORRAIS – 508743 – THEVENOUX Teddy (senior) – club quitté : US VARENNOISE (526528)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission.

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 151

AS GRIEGES PT DE VEYLE – 504243 – MARQUES MENDES Bruno (senior) – club quitté : FC DE LA ROCHE VINEUSE (Bourgogne Franche Comté)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission.

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la juridiction fédérale dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 152

AS TULLINS FURES – 514916 – SEFFOUHI Soufiane (senior) – club quitté : CS DE FARAMANS (537039)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission.

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 153

US JARRIE CHAMP – 512948 – DA SILVA Gabriel (senior) – club quitté : ASJF DOMENE (521966)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission et donné ses explications.

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée.

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 154

AS DE FONTAINE – 521191 – SUWAREH Kanfaba (senior) – club quitté : NOYAREY FC (528946)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission.

Considérant qu'il a fourni une reconnaissance de dette signée mais établie postérieurement à la date de la demande de mutation.

Considérant le courrier du joueur confirmant son désir de rester au sein de son ancien club.

Considérant que la demande de licence a été signée en connaissance de cause et que l'AS FONTAINE a saisi le dossier conformément à la réglementation.

Considérant l'article 116 des RG de la FFF disposant qu'une licence ne peut être annulée et que le joueur doit faire un changement de club s'il désire aller dans un autre club.

Considérant que le dossier a été validé par les services administratifs.

Considérant les faits précités,

La Commission décide de libérer le joueur qui devra muter s'il désire signer dans un autre club en vertu de l'article 116 des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 155

AS DES BUERS VILLEURBANNE – 520835 – LEGOUERA Gaël (senior) – club quitté : US VAULX EN VELIN (529291)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission.

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée.

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 156

FC HERMITAGE – 551563 – ROBERT Corentin (senior) – club quitté : CS DE FARAMANS (537039)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission et confirmé par mail officiel la levée de l'opposition, le joueur ayant régularisé sa situation.

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 157

CS DU VALROMEY – 516722 – MONDELAIN Clifford (senior) – club quitté : CO DU PLATEAU (545637)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission et confirmé par mail officiel la levée de l'opposition, le joueur ayant régularisé sa situation.

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 158

AS GILHOC S/ORMEZE – 531218 – NOYERIE Louis (senior) – club quitté : GLUN FC (548680)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission et confirmé par mail officiel la levée de l'opposition, le joueur ayant régularisé sa situation.

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 159

ES THYEZ - 517778 – SOUMARE Abdou (senior) – club quitté : FC DU FORON (548880)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission.

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 160

ES COMBES - 506037 – CORREIA DA SILVA Daniel (senior) – club quitté : SUD CANTAL FOOT (590195)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission.

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée.

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 161

ES COMBES - 506037 – DAOUD Ait el hadj (senior) – club quitté : SUD CANTAL FOOT (590195)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission et confirmé par mail officiel la levée de l'opposition, le joueur ayant régularisé sa situation.

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 162

BELLERIVE BRUGHEAS F. – 550898 – HAMDJ Adel (U19) – club quitté : US ABRESTOISE (506230)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission.

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 163

FC DU PAYS DE L'ARBRESLE – 552157 – DE ABREU Kévin (U19) – club quitté : US VAULX EN VELIN (529291)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission.

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 164

FC BOURG LES VALENCE – 504375 – TIADI Kahrim (U17) – club quitté : US MONTELIER (521473)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission.

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail.

Considérant les faits précités.

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 165

VALSERINE FC – 590301 – OUADOU Zakaria (U16) – club quitté : CONCORDIA FC (504556)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission.

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 166

VENISSIEUX FC – 582739 – MBUBA MATEZOLO Gloire (U14) – club quitté : FC GERLAND LYON (533109)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission.

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 167

AS DES CHEMINOTS ST GERMANOIS – 506298 – MAKHEBI Walid (senior) – club quitté : MAGNET SEUILLET ST GERAND FOOT (582263)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur au motif que ce dernier n'a pas signé de demande de licence au club AS DES CHEMINOTS ST GERMANOIS.

Considérant que le club AS DES CHEMINOTS ST GERMANOIS questionné a répondu à la Commission et donné ses explications.

Considérant le courrier fait par le joueur.

Considérant que la demande de licence a bien été faite en bonne et due forme en vertu des RG de la FFF.

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 168

FC VEYLE SAONE – 580902 – PINAR Haci (senior) – club quitté : UF MACONNAIS (Bourgogne Franche Comté)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission.

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la juridiction fédérale dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 169

US LANTRIAC – 524940 – ZEHAF Ermias (senior) – club quitté : AS SAONE MAMIROLLE (Bourgogne Franche Comté)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission.

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la juridiction fédérale dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 170

FC VEYLE SAONE – 580902 – MALOT Anthony (senior) – club quitté : S.C. CLEMENCEAU BESANCON (Bourgogne Franche Comté)

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux.

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière.

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la commission et donné ses explications.

Considérant que le document fourni ne peut être assimilé à une reconnaissance de dette.

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la juridiction fédérale dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 171

A.S DE ST GENIS FERNEY CROZET – 540774 – CHOLLET Mael (SENIOR) – club quitté : US DIVONNAISE (504668)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 31 juillet 2018 par lequel ledit club demande que la Commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné le 1^{er} août 2018 a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Reprise DOSSIER N° 65

US MARINGUOISE – 506518 – HOUMADI Ahmed (senior) – club quitté : US ENNEZAT (506501)

La Commission a pris connaissance de la notification envoyée par le club quitté concernant l'opposition traitée par la Commission en date du 16/07/2018.

Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la levée de celle-ci après régularisation du joueur.

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 172

FOY.RUR.ALLAN – 517028 – AUGIER Bastien (SENIOR) – BOISSIN Corentin (SENIOR) – GOUMARRE Juan (SENIOR) – DA COSTA Julien (SENIOR) – KLIPPEL Jonathan (SENIOR) – PUAUX Guillaume (VETERAN).

La Commission a pris connaissance de la demande du club qui sollicite le retrait de la mention « hors période » sur les licences.

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées.

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Considérant qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions.

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Considérant que l'article 82.2 des RG de la FFF est très clair concernant l'enregistrement des dossiers et qu'il dispose que « pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification ».

Considérant que le club a bien saisi les dossiers dans les délais mais fourni les pièces hors délais.

Considérant les faits précités,

La commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 173

FC MIREFLEURS – 537877 – 3 joueuses seniors féminines – club quitté : U.S. GERZATOISE (506504)

La Commission a pris connaissance de la demande du club qui sollicite le retrait de la mention « hors période » sur les licences.

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées.

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance.

Considérant qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions.

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Considérant que les dossiers n'ont pas été saisi dans la période normale dans l'attente de la mise en inactivité.

Considérant que le club quitté engage une équipe pour la saison en cours.

Considérant les faits précités,

La commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 174

AS THONON – 582180 –joueurs seniors et seniors féminines –

La Commission a pris connaissance de la demande du club qui sollicite la dispense du cachet mutation sur les licences.

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées.

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance.

Considérant qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions.

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Considérant que le club a été affilié le 23 juin 2017 et qu'il était considéré comme nouveau club uniquement sur la saison 2017/2018.

Considérant que le fait de n'avoir participé à aucun match la saison dernière ne peut être pris en compte.

Considérant les faits précités,

La commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 175

FC BOURG LES VALENCE – 504375 – MOKRANI Moulay Ibrahim (U19) – club quitté : AS ST MARCEL LES VALENCE (526341)

Considérant que le FC BOURG LES VALENCE demande le retrait du cachet mutation au motif que le club quitté n'a pas engagé d'équipe U19.

Considérant la nouvelle réglementation votée par l'assemblée générale de la ligue du 30 juin 2018 à ce sujet et prévoyant en l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours ».

Considérant que l'enquête a été effectuée et que ce club n'a pas eu d'équipe dans cette catégorie depuis plusieurs saisons,

Considérant qu'il y a lieu de la déclarer en inactivité avec effet rétroactif au 1^{er} juin.

Considérant les faits précités,

La commission décide :

1/ de donner une suite favorable à la demande et modifier le cachet apposé sur la licence au bénéfice de l'article 117/b des R.G. de la FFF, pour évoluer dans sa catégorie d'âge.

2/ de transmettre au service compétent le courrier du club quitté pour entériner l'inactivité au 1^{er} juin.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

LARANJEIRA Antoine

ALBAN Bernard